



## SAINTE-JULIE

### CERTIFICAT ÉMIS PAR LA GREFFIÈRE À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

---

#### **RÈGLEMENT 1319 AUTORISANT LE PAIEMENT DES COÛTS DES TRAVAUX D'ANALYSES, DE PLANS ET DEVIS ET DE RÉAMÉNAGEMENT À LA CASERNE INCENDIE POUR UN MONTANT DE 75 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 75 000 \$**

Je soussignée, Nathalie Deschesnes, greffière de la Ville de Sainte-Julie, émets le présent certificat conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et se rapportant au règlement 1319.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 24 243.

Pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin, le nombre requis de signatures de personnes habiles à voter est de 2 435.

Le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence, le règlement est réputé avoir été approuvé par lesdites personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce quatorzième (14<sup>e</sup>) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière

ND/jg



**À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE**

AVIS EST DONNÉ :

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie tenue le 27 janvier 2025, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

⇒ **RÈGLEMENT 1319 AUTORISANT LE PAIEMENT DES COÛTS DES TRAVAUX D'ANALYSES, DE PLANS ET DEVIS ET DE RÉAMÉNAGEMENT À LA CASERNE INCENDIE POUR UN MONTANT DE 75 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 75 000 \$.**

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. **Toutefois, une carte d'identité devra être présentée pour y apposer une signature.**
2. Ce registre est accessible de **9 h à 19 h, du lundi 10 février 2025 au jeudi 13 février 2025**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **deux mille quatre cent trente-cinq (2 435)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 14 février 2025, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie et publié sur le site Internet de la Ville.
5. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Ce règlement est également joint au présent avis pour fins de consultation.
6. **Conditions à remplir le 27 janvier 2025** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie :
  - être domiciliée sur le territoire de la ville de Sainte-Julie et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.ou
  - être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'une place d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, et ce, depuis le 27 janvier 2025.
7. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).
8. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 27 janvier 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 29 janvier 2025.

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière



**SAINTE-JULIE**

## **RÈGLEMENT 1319**

---

Avis de motion	2025-01-14
Projet de règlement	2025-01-14
Adoption	2025-01-27
Entrée en vigueur	

**AUTORISANT LE PAIEMENT DES COÛTS DES TRAVAUX D'ANALYSES, DE PLANS ET DEVIS ET DE RÉAMÉNAGEMENT À LA CASERNE INCENDIE POUR UN MONTANT DE 75 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 75 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à des travaux d'analyses, de plans et devis et de réaménagement à la caserne incendie;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025 sous le n° 25-036;

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le conseil est autorisé par le présent règlement à payer les coûts des travaux d'analyses, de plans et devis et de réaménagement à la caserne incendie.

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 75 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**ARTICLE 4** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes  
Greffière